

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 73.
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1924.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 00
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
22 décembre...	Arrêté ministériel portant fixation des élections au Conseil Supérieur des colonies, dans les Etablissements français de l'Océanie.....	57
1924		
8 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1923, fixant le délai dans lequel il doit être procédé aux élections pour le renouvellement du Conseil Supérieur des colonies.	58
8 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies.	58
12 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 4 janvier 1924, réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.....	59
12 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 6 décembre 1923, rendant applicable dans les colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 19 juin 1923, modifiant différents articles du Code civil sur l'adoption.....	65
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
28 janvier.....	Arrêté désignant pour l'année 1924 les Membres du Tribunal des pensions et de la Cour Coloniale des pensions.....	67
1 ^{er} février.....	Arrêté portant modification du tarif annexé à l'arrêté du 1 ^{er} février 1914, réglant le fonctionnement de la Léproserie d'Orofara.....	68
7 février.....	Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la piono aux Gambier, pour la saison 1924-1925.....	68
11 février.....	Arrêté convoquant les collèges électoraux des Etablissements français de l'Océanie pour le dimanche 8 juin 1924, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil Supérieur des colonies.....	68
11 février.....	Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des Travaux publics.....	69
Extraits.....		70
AVIS OFFICIELS		
Service des Domaines — Avis.....		70
Service Topographique. — Avis.....		70

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Messageries Maritimes. — Avis.....	71
Mouvements du port de Papeete pendant le mois de janvier 1924.....	71

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} février 1924.....	72
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 janvier 1924.....	73
Observations météorologiques du mois de décembre 1923.....	76
Annonces commerciales et avis divers.....	73

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ ministériel portant fixation des élections au Conseil Supérieur des colonies, dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 22 décembre 1923.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 28 septembre 1920, réorganisant le Conseil Supérieur des colonies ;

Vu le décret du 20 octobre 1923, complétant l'article 2 du décret du 28 septembre 1920 ;

Vu le décret du 4 décembre 1923, fixant le délai dans lequel il doit être procédé aux élections pour le renouvellement du Conseil Supérieur des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués à la date du 8 juin 1924 à l'effet d'élire le Délégué de la colonie au Conseil Supérieur des colonies.Art. 2. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1923.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1923, fixant le délai dans lequel il doit être procédé aux élections pour le renouvellement du Conseil Supérieur des colonies.

(Du 8 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 4 décembre 1923, fixant le délai dans lequel il doit être procédé aux élections pour le renouvellement du Conseil Supérieur des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 4 décembre 1923, fixant le délai dans lequel il doit être procédé aux élections pour le renouvellement du Conseil Supérieur des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 4 décembre 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 septembre 1920, réorganisant le Conseil Supérieur des colonies ;

Vu le décret du 20 octobre 1923, complétant l'article 11 du décret du 28 septembre 1920,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sauf en cas de décès, de démission ou d'annulation des opérations électorales, les tours de scrutin nécessaires dans chacune des circonscriptions pour l'élection des Délégués au Conseil Supérieur des colonies ont lieu dans les deux mois qui précèdent ou les deux mois qui suivent l'expiration des quatre années prévues pour la durée du mandat.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 21 décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies.

(Du 8 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 21 décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 21 décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 21 décembre 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu la loi du 20 juillet 1886, portant organisation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que les lois subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915, 1^{er} février 1919, 11 septembre 1920, 4 mai 1921 et 27 juillet 1922 ;

Vu le décret du 26 mai 1920, concernant le recrutement des agents des Travaux publics et des mines par contrats spéciaux ;

Vu le décret du 9 février 1909, fixant la situation au point de vue de la retraite des agents de l'ancien service Topographique de Madagascar ;

Vu le décret du 28 février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux publics et des mines des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le délai de six mois, imparti aux fonctionnaires en service dans les cadres des Travaux publics des colonies pour exercer leur droit d'option dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 28 février 1923, instituant le régime des retraites de ces fonctionnaires, est porté à un an.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 4 janvier 1924, réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

(Du 12 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 4 janvier 1924, réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 4 janvier 1924, réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 4 janvier 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 octobre 1910, rendant applicable aux colonies le codex pharmaceutique de 1908 ;

Vu le décret du 11 avril 1896, instituant le système de la régie pour le commerce de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 27 décembre 1916, rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, qui a modifié la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses ;

Vu le décret du 14 septembre 1916, réglementant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les substances vénéneuses sont, en ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes distincts, selon qu'elles sont classées dans les tableaux A, B ou C, annexés au présent décret.

TITRE 1^{er}

Substances classées dans le tableau A.

CHAPITRE 1^{er}

Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou l'agriculture.

Art. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances classées au tableau A, ou exercer une

industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement.

Elle est inscrite sur un registre spécial ; récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens, le dépôt du diplôme de pharmacien ou du brevet de pharmacien local, pour visa, tient lieu de déclaration.

Art. 3. — Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances, en vue de la vente ou de l'emploi, pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clé ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux, visés au précédent paragraphe, peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues des substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine détenues et délivrées en bidons scellés.

Art. 4. — Il est interdit de détenir, en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler des substances, autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau annexé au présent décret.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents, sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « Poison » sur une bande de même couleur, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances, ne doivent, en aucun cas, être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Art. 5. — Sont interdites la mise en vente et la vente sous forme de tablettes, pastilles, comprimés, et, d'une manière générale, sous toutes formes usités pour l'administration des médicaments desdites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Art. 6. — Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de police. Les inscriptions de ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition ; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les noms, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 4.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 7. — Aucune vente desdites substances ne peut être con-

sentie qu'au profit d'une personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre un reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 8. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes, suivant des formules établies par arrêté du Gouverneur.

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges qui ne pourront être vendus ou livrés que dans des récipients métalliques.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature, en vue d'expériences scientifiques, sur l'autorisation spéciale du Gouverneur. Cette autorisation valable pour un an peut être renouvelée.

Art. 9. — L'emploi desdites substances pour la destruction des parasites nuisibles est interdit dans les cultures maraîchères et fourragères ainsi que dans toutes autres cultures pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du Gouverneur. Cet arrêté fixera, pour chaque nature de culture et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Un arrêté du Gouverneur, pris après avis du comité d'hygiène, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb.

Art. 10. — Sont interdites la vente et la mise en vente desdites substances, en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

Art. 11. — La vente et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ainsi que pour la destruction des mouches.

La vente et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour le chaulage des grains, pour l'embaumement des cadavres, ainsi que pour la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et les terrains de sports.

Art. 12. — Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature, lorsqu'elles sont destinées à la destruction des sauterelles, des rongeurs, des taupes et des bêtes fauves. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense : noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 13. — La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de ses préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine.

En conséquence, la vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 14. — Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires et produits de toilette préparés avec des substances du tableau A.

La vente desdites substances renfermant de l'arsenic, du mercure ou du plomb, est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 15. — Il n'est point dérogé aux dispositions du décret du 19 juillet 1895, pris en exécution de la loi du 16 avril 1895 sur la vente du phosphore.

CHAPITRE II

Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire.

Art. 16. — Les substances du tableau A ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque :

1° Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients ;

2° Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens, et sous les réserves prévues à l'article suivant par les vétérinaires diplômés

Art. 17. — Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances.

Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes, ils ne jouissent de la même faculté que dans le cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

Art. 18. — Les pharmaciens, les médecins et vétérinaires sont soumis aux conditions prescrites par les articles 3 et 4, en ce qui concerne les détentions desdites substances.

Toutefois, il leur est interdit de détenir, dans les armoires visées à l'article 3, d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Art. 19. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer lesdites substances pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien dentiste ou d'une sage-femme diplômée, celles desdites substances dont la liste sera fixée par arrêté du Gouverneur.

Art. 20. — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

Art. 21. — Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, sous les réserves indiquées ci-après :

Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription :

1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées ;

2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconi-

tine ou ses sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine ou ses sels ;

3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

Toutefois les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique.

Art. 22. — Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant lesdites substances sur un registre spécial de vente tenu dans les conditions fixées par l'article 6 du présent décret. Ils sont soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les livraisons de médicaments qu'ils sont autorisés à faire dans les conditions prévues aux articles 27 et 28.

Toutefois, pour les ventes sur ordonnances, ils ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur, mais ils doivent mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, le jour de chaque renouvellement, sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions, sur leur registre spécial de vente, les ordonnances médicales qui ne comportent pas la délivrance des substances vénéneuses.

Ils ne doivent rendre les ordonnances prescrivant des substances visées au présent titre que revêtues du timbre de leur officine, après y avoir indiqué le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente, ainsi que la date de cette inscription.

Ils sont tenus de conserver l'ordonnance lorsque, par application des dispositions de l'article 21, celle-ci ne peut être renouvelée.

Lorsqu'ils conservent l'ordonnance, ils doivent en remettre à l'intéressé une copie intégrale, datée et signée par eux, portant le timbre de leur officine et mentionnant le numéro sous lequel la prescription est inscrite à leur registre.

Les ordonnances retenues par les pharmaciens doivent être conservées par eux, pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 23. — Les pharmaciens doivent apposer sur tout récipient contenant un médicament délivré par eux une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre.

Cette étiquette est de couleur rouge orangé, quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature ou de préparations contenant lesdites substances et destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injection.

Cette étiquette porte la mention « Toxique: ne pas dépasser la dose prescrite », lorsque la substance vénéneuse, délivrée en nature, doit être absorbée par la voie stomacale, et la mention « Poison » lorsque la préparation est destinée à l'usage externe ou à des injections.

Les pharmaciens doivent, en outre, apposer sur les récipients une seconde étiquette de couleur orangé, portant, selon le cas, les mots « Pour l'usage externe » ou « Solution pour injections ».

Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire,

l'étiquette rouge orangé doit porter la mention « Médicament vétérinaire. — Poison ».

Art. 24. — Les médecins autorisés à délivrer les médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier, deuxième et troisième paragraphes de l'article 22 et par l'article 23.

Lorsqu'ils délivrent les médicaments qu'ils prescrivent par eux-mêmes, ils sont tenus de remettre au malade une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 20.

Ils doivent indiquer, sur ladite ordonnance, le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente.

Art. 25. — Les vétérinaires autorisés à délivrer les médicaments dans les conditions prévues à l'article 17 sont assujettis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier et troisième paragraphes de l'article 22, et par les premier, deuxième et cinquième paragraphes de l'article 23. Ils doivent, en outre, mentionner sur leur registre le nom et l'adresse du client auquel la vente est faite.

Lorsque les médicaments qu'ils prescrivent sont délivrés par eux-mêmes à leurs clients, ils doivent, en outre, leur remettre une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 26. — Lorsque des médicaments destinés à la médecine humaine et vétérinaire, et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre, sont préparés ou divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enveloppes ou récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenues dans 100 grammes de préparation.

A l'exception des prescriptions de l'article 18, toutes les dispositions qui précèdent sont applicables au commerce desdites préparations.

Toutefois, lorsque le nom et l'adresse du pharmacien par qui la préparation a été faite se trouvent indiqués sur l'enveloppe ou le récipient contenant ladite préparation, celui qui la délivre est dispensé d'y apposer l'étiquette prévue au premier paragraphe de l'article 23.

Art. 27. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires, sur leur demande, écrite, datée et signée, les substances visées au présent titre, destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements et injections.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical.

L'auteur de la demande doit indiquer lisiblement son nom et son adresse et énoncer, en toutes lettres, les doses des substances vénéneuses entrant dans les préparations.

Les prescriptions de l'article 23 sont applicables aux médicaments délivrés dans les conditions visées au présent article.

Art. 28. — Les substances que les pharmaciens peuvent délivrer dans les conditions fixées par l'article précédent aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, pour l'exercice de leur profession, seront fixées par arrêté du Gouverneur.

Art. 29. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses renfermant des substances du tableau A à des doses trop faibles pour que lesdites préparations puissent être soumises à la réglementation.

Ces doses seront fixées, pour chacune de ces substances, par

arrêté du Gouverneur, pris après avis du comité d'hygiène. Elles ne pourront, en aucun cas, être supérieures à celles figurant au codex comme dose maxima des vingt-quatre heures.

TITRE II

Substances classées dans le tableau B.

Art. 30. — Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 31. — Les importateurs et les producteurs indigènes des substances classées dans le tableau B, les chimistes, les industriels et les commissionnaires en marchandises qui veulent faire le commerce desdites substances ou les transformer en vue de la vente doivent en faire une déclaration spéciale dans les conditions prévues à l'article 2.

Il est interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration spéciale d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente, de délivrer, de vendre ou de transformer les substances inscrites au tableau B.

Il est également interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration d'acheter ou de se faire délivrer ces substances, autrement que sur la prescription d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, dans les conditions fixées au présent décret.

Toutefois, cette dernière interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du comité d'hygiène, par des arrêtés du Gouverneur, qui détermineront, en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances pourront être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils seront autorisés à se faire livrer.

Art. 32. — Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances, doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter récépissé de la déclaration faite par l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette déclaration a été effectuée.

Les inscriptions sur le registre sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison. Elles indiquent le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau B, leur quantité, les nom, profession et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que le numéro donné par ce dernier au produit livré.

A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison.

Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées par l'article précédent, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs, aux producteurs indigènes, pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnances, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'article 22, et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

Art. 33. — Les importateurs sont tenus de prendre, au bureau de douane, par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant les quantités importées de chacune desdites

substances, ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires.

Ces acquits-à-caution, dont la délivrance est subordonnée à la production du récépissé délivré au ou aux destinataires, en vertu des articles 2 et 31, doit être rapporté dans un délai d'un mois, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du ou des destinataires.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douanes un certificat d'exportation.

Les certificats doivent mentionner la nature des préparations exportées et indiquer la quantité de chacune des substances du tableau B qu'elles renferment. Ces certificats doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 34. — Les industriels qui emploient ces substances, pour en extraire les alcaloïdes, et les pharmaciens qui les traitent en vue du même usage ou pour les transformer en produits pharmaceutiques, sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial, prévu à l'article 32, d'inscrire, à la suite des quantités employées, celles que renferment les produits résultant de la transformation.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par les inspecteurs des pharmaciens si le déficit leur paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Art. 35. — Le registre prévu à l'article 32 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure, soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Art. 36. — Ces substances ne peuvent circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment portent, en outre des inscriptions prescrites à l'article 4, l'indication de la quantité desdites substances, ainsi que les nom et adresse de l'expéditeur ou du destinataire.

Le détenteur de ces substances doit les conserver dans des armoires fermées à clef. Ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires sera saisie.

Art. 37. — Exception faite pour la délivrance sur ordonnances, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 31.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une demande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par autorité publique ou à la requête des créanciers.

Art. 38. — Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et de ses dérivés et renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième, ainsi qu'aux ordonnances pres-

crivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 12 centigrammes d'extrait d'opium, ni plus de 3 centigrammes de chlorhydrate de morphine, de diacétylmorphine ou de cocaïne.

Art. 39. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

Art. 40. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession, dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 27 et 28.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver, pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au Gouverneur.

TITRE III

Substances classées dans le tableau C.

Art. 41. — Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C, est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des enveloppes ou des récipients portant une inscription indiquant le nom de la substance tel qu'il figure au tableau annexé, et entourés d'une bande de couleur verte avec le mot « Dangereux » inscrit en caractères très apparents.

Ces substances ne peuvent être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent paragraphe.

Art. 42. — Lesdites substances ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites aux articles 16 et 17.

Elles ne seront délivrées que dans les récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et indiquant le nom de la substance et sa composition; cette dernière indication peut être remplacée par le numéro d'inscription au registre de vente.

Art. 43. — Lorsque les pharmaciens et les médecins délivrent, en nature, pour l'usage interne, des substances du tableau C, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient renfermant lesdites substances une étiquette de couleur verte portant les mots: « A employer avec précaution. »

Lorsqu'ils délivrent ces substances sous forme de préparations destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients ren-

fermant lesdites préparations une étiquette de couleur verte portant le mot « dangereux » avec la mention « pour usage externe » ou « solution pour injections », suivant le cas.

Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire, soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription: « Médicament vétérinaire dangereux. »

Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant des substances du tableau C.

Art. 44. — Les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques et produits de toilette préparés avec les substances du tableau C ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans les récipients portant une étiquette portant le nom desdites substances entrant dans leur composition et revêtus, en outre, de la bande de couleur verte avec le mot « dangereux » prévu à l'article précédent.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 45. — Concurremment avec les inspecteurs chargés de procéder aux visites réglementaires, les maires et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils ont qualité pour visiter, avec l'assistance de ces inspecteurs, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments prévus par les arrêtés locaux et les dépôts tenus par des médecins ou des vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes, des épiciers, des coiffeurs et parfumeurs et, d'une façon générale, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente, des produits médicamenteux ou hygiéniques.

Art. 46. — L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite, en exécution de l'article 2, ou, s'il y a lieu, de l'article 31 du présent décret. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présence d'une ou de plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le Gouverneur.

Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845 et complétée par la loi du 12 juillet 1916, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis, sans délai, au Procureur de la République, par l'autorité qui a procédé aux constatations; copie dudit acte est adressée par elle au Gouverneur.

Art. 47. — A dater de la publication de chacun des arrêtés prévus aux articles 8, 19, 28 et 29, un délai de six mois, en ce qui concerne l'article 26 et le dernier paragraphe de l'article 43, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits articles.

Art. 48. — Sont abrogés l'ordonnance du 20 octobre 1846, le décret du 11 avril 1896, toutes les dispositions du décret du 27 décembre 1916 autres que l'application pure et simple aux Eta-

blissements français de l'Océanie de la loi du 12 juillet 1916 sur les substances vénéneuses, et généralement toutes dispositions contraires au présent décret rendues en exécution de la loi du 19 juillet 1845.

Art. 49. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Tableau A.

Acide arsénieux et acide arsénique.
Acide cyanhydrique.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).
Aconitine et ses sels.
Adrénaline.
Apomorphine et ses sels.
Arécoline et ses sels.
Atropine et ses sels.
Bains arsenicaux.
Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).
Benzoate de mercure.
Bichlorure de mercure.
Biodure de mercure.
Bromoforme.
Brucine et ses sels.
Cantharides entières, poudre et teinture.
Cantharidine et ses sels.
Chloroforme.
Ciguë (fruit, poudre et extrait).
Codéine et ses sels.
Colchique (semence et extrait).
Colchicine et ses sels.
Conine et ses sels.
Coque du Levant.
Curare et curarine.
Cyanures métalliques.
Digitale (feuille, poudre et extrait).
Digitaline.
Duboisine et ses sels.
Emétique.
Ergotine.
Ergot de seigle.
Esérine et ses sels.
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
Extrait fluide d'ergot de seigle.
Fèves de Saint-Ignace.
Gouttes amères de Baumé.
Gouttes noires anglaises.
Hématropine et ses sels.
Huile de croton.
Huile phosphorée.
Hydrastine.
Hydrastinine et ses sels.
Hyoscyamine et ses sels.
Juniperus phœnicea (feuille, poudre, essence).
Jusquiame (feuille, poudre et extrait).
Laudanum de Sydenham.
Laudanum de Rousseau.
Liqueur de Fowler.
Nicotine et ses sels.

Nitrate de mercure.
Nitroglycérine.
Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
Oxydes de mercure.
Paquets de sublimé corrosif.
Pavot, papaver somniferum (capsules sèches).
Phosphore.
Phosphure de calcium.
Phosphure de zinc.
Picroloxine.
Pilocarpine et ses sels.
Rue (feuille, poudre et essence).
Sabine (feuille, poudre et essence).
Santonine.
Scopalamine et ses sels.
Stovaine.
Stramoine (feuille, poudre et extrait).
Strophantine et ses sels.
Strophantus (essence, extrait et teinture).
Strychnine et ses sels.
Sulfures d'arsenic.
Teinture d'opium.
Topique à l'huile de croton.
Vératrine et ses sels.

Tableau B.

Opium brut et officinal.
Extrait d'opium.
Morphine et ses sels.
Alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés.
Cocaïne, ses sels et ses dérivés.
Hachisch et ses préparations.

Tableau C.

Acétates de plomb cristallisés et préparations qui les contiennent.
Acétate (sous-) de plomb liquide.
Acide acétique cristallisable.
Acide chlorhydrique.
Acide chromique.
Acide nitrique.
Acide oxalique.
Acide sulfurique.
Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel).
Alcoolature d'aconit.
Amidophénol.
Ammoniaque.
Amidorésorcine.
Brome.
Carbonate de plomb et préparations qui le contiennent.
Caustique au chlorure d'antimoine.
Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin).
Caustique de potasse et de chaux (poudre de Vienne).
Chloral hydraté.
Chlorure d'antimoine.
Chlorure de zinc et la solution du Codex.
Composés organiques de l'arsenic.
Crésylol de crésylate de soude.
Diamidophénol.
Diamidorésorcine.
Eau distillée de laurier-cerise.
Eau de cuivre.
Essence de moutarde.
Formaldéhyde (formol).
Huile de foie de morue phosphorée.
Huile grise.
Hydroquinone.

Iode et teinture d'iode.
 Iodure de plomb.
 Lessives de potasse et de soude.
 Liqueur de Van Swieten.
 Liqueur de Villate.
 Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent.
 Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.
 Nitrate d'amyle.
 Nitroprussiates.
 Oxalates de potassium.
 Papier au sublimé.
 Pâtes phosphorées.
 Pelletière et ses sels.
 Phénylène-diamine (métra et para) et préparations qui les contiennent.
 Pommades au sublimé corrosif.
 Pommade à l'oxyde de mercure.
 Potasse caustique.
 Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc).
 Protoiodure de mercure.
 Pyridine.
 Pyrogallol.
 Saccharine.
 Seille (poudre extrait et teinture).
 Sirop d'aconit.
 Sirop de belladone.
 Sirop de biiodure de mercure ou de Gibert.
 Sirop de digitale.
 Sirop de morphine.
 Sirop d'opium.
 Soluté de peptonate de mercure (codex).
 Soude caustique.
 Sulfate de mercure.
 Sulfate de sparteine.
 Sulfate de zinc.
 Sulfate de mercure et préparations qui le contiennent.
 Sulfocyanure de mercure.
 Teinture de belladone.
 Teinture de colchique.
 Teinture de digitale.
 Teinture de jusquiame.
 Tetrachlorure de carbone.

Vu pour être annexé au décret du 4 janvier 1924.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 6 décembre 1923, rendant applicable dans les colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 19 juin 1923, modifiant différents articles du Code civil, sur l'adoption.

(Du 12 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 6 décembre 1923, rendant applicable dans les colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 19 juin 1923, modifiant différents articles du Code civil, sur l'adoption,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 6 décembre 1923, rendant applicable dans les colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 19 juin 1923, modifiant différents articles du Code civil, sur l'adoption.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 6 décembre 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 19 juin 1923, modifiant différents articles du Code civil sur l'adoption,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi susvisée du 19 juin 1923 est rendue applicable dans les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

*Le Garde des Sceaux,
 Ministre de la Justice,*

MAURICE COLRAT.

LOI modifiant différents articles du Code civil sur l'adoption.

(Du 19 juin 1923.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 343 à 370 du code civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 343. — L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

« Art. 344. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de quarante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

« Art. 345. — Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

« L'adoption n'entraîne pas pour l'adopté un changement de sa nationalité.

« Art. 346. — Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

« Art. 347. — Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

« Art. 348. — Si la personne à adopter est mineure et a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

« Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit.

« Art. 349. — Dans les cas prévus par l'article qui précède, le consentement est donné, dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire ou devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

« Art. 350. — Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

« Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

« Art. 351. — L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

« Si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant peut, par l'acte même de l'adoption, et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom.

« Art. 352. — L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits. Néanmoins, l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de l'adopté.

« En cas d'interdiction, de disparition judiciairement constatée ou du décès de l'adoptant survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci.

« Art. 353. — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

« Art. 354. — Le mariage est prohibé :

« Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

« Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

« Entre les enfants adoptifs d'un même individu ;

« Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

« Art. 355. — Néanmoins, les prohibitions portées par l'article précédent aux mariages entre enfants adoptifs du même individu et entre l'adopté et les enfants survenus à l'adoptant peuvent être levées par décret, s'il y a des causes graves.

« Art. 356. — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

« L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister

entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

« Art. 357. — L'adopté et ses descendants légitimes n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant. Mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient les enfants ou descendants légitimes.

« Art. 358. — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

« Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

« Art. 359. — Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit à l'article précédent ; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers même en ligne descendante.

« Art. 360. — La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

« Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal.

« Art. 361. — Dans les cas prévus par l'article 93 du présent code, l'acte est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat.

« Le fonctionnaire de l'intendance ou l'officier du commissariat qui a reçu un acte d'adoption en adresse, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, qui la transmet au procureur de la République.

« Art. 362. — L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

« Le tribunal est saisi par une requête de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption.

« Art. 363. — Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté.

« Art. 364. — Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

« Dans le premier cas, le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile.

« Art. 365. — En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les deux mois qui suivent le jugement, le déférer à la cour d'appel, qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce, sans énoncer de motifs : le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé ; en conséquence, il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption.

« En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel : l'arrêt est rendu dans les formes ci-dessus prescrites.

« Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à l'adoption,

contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile.

« Le recours en cassation, pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable.

« Art. 366. — Le jugement ou arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience. Il est affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal ou de la cour. Il est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant.

« Art. 367. — Dans les trois mois, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit, à la requête de l'avoué qui a obtenu le jugement ou de l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

« La transcription est opérée séance tenante, lors de la réquisition, sur la signification faite à l'officier de l'état civil conformément à l'article 858 du code de procédure civile.

« L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la transcription dans le délai ci-dessus, à peine d'une amende de cent francs (100 fr.) sans préjudice de tous dommages-intérêts.

« Il est fait mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

« Art. 368. — L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation. Les parties sont liées dès l'acte d'adoption.

« L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation.

« Art. 369. — Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu et que la requête à fin d'homologation a été présentée au tribunal civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

« Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.

« Art. 370. — La révocation de l'adoption peut, s'il est justifié de motifs très graves, être prononcée par le tribunal, sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adopté.

« Le jugement du tribunal est, dans tous les cas, susceptible d'appel.

« La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

« Les dispositions de l'article 366 et 367 sont applicables au jugement ou à l'arrêt qui prononce la révocation de l'adoption.

« La loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, est applicable aux enfants adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par ladite loi. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT.

Application étendue à toutes les Colonies par la loi du 6 Décembre 1923.
Promulgué dans le G.O. le 12 Février 1924.
Publié au J.O. le 16 Février 1924.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ désignant pour l'année 1924 les Membres du Tribunal des pensions et de la Cour Coloniale des pensions.

(Du 28 janvier 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer;

Vu le titre III du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi susvisée du 31 mars 1919, sur les pensions militaires;

Vu notamment les articles 33 et 40 du décret du 2 octobre 1919, spécifiant que les membres du Tribunal des pensions et de la Cour Coloniale des pensions, autres que les membres de droit, sont désignés par le Chef de la colonie;

Vu l'arrêté n° 467, du 8 décembre 1922, désignant les membres du Tribunal des pensions et de la Cour Coloniale des pensions;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie en 1924:

1^o — du Tribunal des pensions:

- MM. le Président du Tribunal de 1^{re} instance;
- Thuret, Juge suppléant p. i. du Tribunal de 1^{re} instance;
- Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, Membre du Conseil d'Administration;
- le Directeur du Service de Santé;
- Nouet, Membre de l'Association des Mutilés;
- Sidonie, Commis principal du Secrétariat Général, Commissaire du Gouvernement;
- Peni, Commis greffier du Tribunal civil, remplira les fonctions de greffier.

2^o — de la Cour Coloniale des pensions:

- MM. le Président du Tribunal Supérieur;
- Larquère, Juge suppléant p. i. au Tribunal de 1^{re} instance;
- le Chef du Service des Postes et Télégraphes;
- Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Commissaire du Gouvernement;
- Dubouch, Greffier du Tribunal Supérieur, remplira les fonctions de greffier.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,

CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ portant modification du tarif annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1914, réglant le fonctionnement de la Léproserie.

(Du 1^{er} février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1914, réglant le fonctionnement de la Léproserie d'Oronua, et le tarif y annexé;

Vu le rapport du Chef du Service d'Hygiène et de prophylaxie;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le tarif annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1914, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit:

TARIF ANNEXÉ:

RATIONS	QUANTITÉS
Pain.....	0 kilog. 550
Viande fraîche.....	0 » 300
Conserves de bœuf.....	0 » 225
Haricots.....	0 » 150
Riz.....	0 » 200
Café.....	0 » 040
Sucre.....	0 » 060
Saindoux.....	0 » 030
Lait condensé.....	Une boîte pour 7 jours
Sel.....	0 kilog. 010
Farine.....	0 » 150
Pommes de terre.....	0 » 300
Oignons.....	0 » 150
Pâtes alimentaires.....	0 » 150
Thé.....	0 » 008
Sardines à l'huile.....	Une boîte pour 1 ration
— à la tomate.....	» pour 2 rations
Savon.....	Un kilog. par mois
Pétrole.....	Deux litres par maison
Porc frais.....	0 kilog. 300
Sauçon.....	Une boîte pour deux rations

Viande fraîche: 3 fois par semaine: Dimanche, Mardi, Jeudi.
Conserves de bœuf ou poisson, volaille, porc: 4 fois par semaine:
Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la plonge aux Gambier, pour la saison 1924-1925.

(Du 7 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 24 janvier 1904, réglementant la pêche des nacres;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1904, réglementant la taille des nacres pêchées;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, divisant le lagon des Gambier en trois secteurs de plonge;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce de Papeete, dans sa séance du 29 septembre 1923, au sujet des dates d'ouverture et de fermeture de la plonge aux Gambier;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — La saison de plonge sera ouverte aux Gambier du 15 novembre 1924 au 1^{er} mai 1925, dans le 1^{er} Secteur, dit « Tearia », défini par l'arrêté susvisé du 13 septembre 1913.

Art. 2. — L'usage du scaphandre est interdit.

Art. 3. — Le malaxage des produits de la pêche sera exécuté obligatoirement sur les lieux mêmes de la plonge, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 13 septembre 1913.

Art. 4. — La surveillance de la pêche est assurée par l'Agent spécial et par ses délégués directs, Chefs de district, Chefs adjoints, autois.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret du 24 janvier 1904.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,

CORNETT DE SAINT-GER.

Le Chef du Service de la Navigation,

LE GAYIC.

ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux des Établissements français de l'Océanie pour le dimanche 8 juin 1924, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil Supérieur des Colonies.

(Du 11 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 28 septembre 1920, portant réorganisation du Conseil Supérieur des colonies, complété par le décret du 20 octobre 1923;

Vu le radiotélégramme n° 86, du Ministre des Colonies, en date du 22 décembre 1923, portant notification d'un arrêté ministériel

de même date convoquant pour le dimanche 8 juin 1924 les électeurs français de l'Océanie pour élire un Délégué au Conseil Supérieur des colonies, en remplacement du Délégué actuellement en fonctions ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1923, susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les collèges électoraux de la Colonie, comprenant les districts de Tahiti et de Moorea, les Archipels des Tuamotu, des Marquises, des Gambier, des Iles-Sous-le-Vent, les Iles Tubuai, Raivavae, Rurutu et Rimatara, Rapa, procéderont, conformément à l'arrêté susvisé du Ministre des Colonies, le *Dimanche 8 juin 1924*, à l'élection du Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des colonies.

Art. 2. — L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin secret. Sont seuls admis à prendre part au vote, à la condition expresse qu'ils soient inscrits sur la liste électorale arrêtée le 25 février 1924 :

1^o Les citoyens français d'origine ;

2^o Les citoyens français anciens sujets du Protectorat (Tahiti, Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae) ;

3^o Les étrangers qui ont obtenu la nationalité française, âgés de 21 ans et qui jouissent de leurs droits civils et politiques, domiciliés depuis six mois au moins dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — L'élection se fera sur les listes qui auront été arrêtées le 25 février 1924.

Les assemblées électorales se tiendront, à Papeete : à la Mairie ; dans les districts : soit à la Fare Hau, soit à la Chefferie, soit au bureau de l'Etat civil ; dans les archipels : dans les locaux de l'Agent spécial et aux Chefferies.

Pendant toute la durée du scrutin la liste électorale demeurera déposée sur le bureau de vote.

A Papeete la présidence appartiendra au Maire ou à l'un de ses Adjoints délégué par lui. Dans les chefs-lieux de districts, tant à Tahiti que dans les Iles ou archipels, aux Présidents des Conseils de district ou à leur adjoint ou à leur délégué.

Le Président sera assisté dans chaque bureau de deux assesseurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire et présents à l'ouverture du scrutin.

Les opérations de chaque bureau seront constatées par un procès-verbal en double expédition ; l'une sera adressée directement au Gouverneur, l'autre sera déposée aux archives de la Mairie ou de la Chefferie. Au procès-verbal destiné au Gouverneur seront annexés les bulletins blancs et tous ceux qui n'entrent pas en ligne de compte, conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 1920.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 4 heures du soir.

Le bulletin de vote sera placé par l'électeur sous enveloppe non fermée, fournie par l'Administration ; il la déposera lui-même dans l'urne.

Art. 5. — L'élection se fera à la majorité absolue des suffrages exprimés, le candidat devant en outre avoir un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, il sera procédé à un second tour de scrutin à une date fixée par un arrêté du Ministre des Colonies.

Le recensement général des votes sera fait à Papeete par une Commission composée de trois Membres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal adressé au Chef de la Colonie.

La proclamation des résultats du scrutin aura lieu en Conseil d'Administration, dans les délais réglementaires.

Art. 6. — Les protestations contre les opérations électorales devront être portées devant le Ministre des Colonies qui, après avis du Comité consultatif du Contentieux des colonies, statuera sur leur validité, sauf recours en Conseil d'Etat.

Elles seront reçues dans le délai d'un mois à compter du jour de l'insertion au *Journal officiel* de la République française, de l'avis de proclamation du Délégué.

Art. 7. — Toute fraude en matière électorale, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote seront punies conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret du 28 septembre 1920.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1924.

RIVET. *

ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des Travaux publics.

(Du 11 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des Travaux publics ;

Vu la proposition du Chef du Service des Travaux publics ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 1920, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Une indemnité de campagne pour usure anormale de vêtements et de chaussures pourra être allouée aux fonctionnaires du Service actif des Travaux publics, dans des circonstances spéciales.

« Cette indemnité ne pourra pas être supérieure à 2.400 francs par an. Elle sera concédée sur décision motivée. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI

Le Chef du Service des
Trav aux publics, p. i.,
FROGIER.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 42, en date du 26 janvier 1924, le Chef du Bureau des Finances (Secrétariat Général) est chargé, sous l'autorité du Secrétaire Général, de toutes les opérations de contrôle relatives aux dommages de guerre intéressant la Colonie.

Il est institué au Chef-lieu une Commission chargée de procéder à la vérification des justifications à produire par les attributaires de dommages de guerre en vue du paiement de leurs créances sur l'Etat, soit par acomptes, soit en totalité.

Cette Commission est composée de:

- MM. Faugerat, Chef du Service des Domaines, Président ;
- Rascalon, Payeur de 2^{me} classe, Vice-Président ;
- Frogier, Chef du Service des Travaux publics ;
- un membre de la Chambre de Commerce désigné par cette assemblée ;
- un membre de la Chambre d'Agriculture désigné par cette assemblée ;
- Buillard, Commis principal du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 48, en date du 29 janvier 1924, un blâme sévère à titre de dernier avertissement est infligé au gardien de prison Cacaault (Mathieu-René), pour négligences graves dans le service et intempérance.

Un blâme sévère est infligé au gardien de prison Louisor (Joseph), pour négligences graves dans le service.

Par décision du Gouverneur, n° 49, en date du 30 janvier 1924, M. Thuret (Emile) est installé dans ses fonctions de Notaire à Papeete.

Il prêtera, en cette qualité, devant le Tribunal Supérieur, le serment prévu par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 50, en date du 30 janvier 1924, M. Dubouch (Gabriel) est installé dans ses fonctions de Greffier près les Tribunaux de Papeete.

Il prêtera, en cette qualité, devant le Tribunal Supérieur, le serment prévu par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 53, en date du 1^{er} février 1924, M. Lagarde, Contrôleur de 1^{re} classe du Service des Contributions, est désigné pour représenter le Service Local dans l'instance introduite par la Commune de Papeete contre le Service Local pour obtenir le paiement de concessions d'eau.

Par décision du Gouverneur, n° 54, en date du 1^{er} février 1924, M. Puarai a Mau, Instituteur à Tautira, est appelé à continuer ses services à l'école de Taravao comme directeur de cette école.

Par décision du Gouverneur, n° 56, en date du 2 février 1924, un congé d'un mois (congé de maternité) est accordé à M^{me} T. Pittman, Institutrice à Vairao, à compter du 28 janvier 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 57, en date du 2 février 1924, une permission d'absence de 15 jours pour raison de santé est accordée à M^{me} Tetuanui Temaauriauna, Institutrice à Pueu, à compter du 1^{er} février courant.

Par arrêté du Gouverneur, n° 58, en date du 5 février 1924, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Hikinui-Rosalie Picard, fille de Edouard Picard et de Hina a Tekurio, née à Marutea (Iles Tuamotu), vers 1904, à l'effet de contracter mariage avec le sieur William-Tehema Winchester.

Par décision du Gouverneur, n° 60, en date du 6 février 1924, le certificat de capacité pour la conduite des automobiles délivré au sieur Ariihee a Tetuaiterai, inscrit sous le n° 530, lui est retiré pour excès de vitesse (récidive) et ivresse.

Par décision du Gouverneur, n° 66, en date du 8 février 1924, M. Paraurahi-Hoppenstedt (Henri) est autorisé à se présenter à l'examen prévu à l'article 5, 3^o de l'arrêté du 17 mai 1886 portant réorganisation du corps des Défenseurs et réglant l'exercice du droit de défense des parties devant les Tribunaux de la Colonie.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES

ADJUDICATION

du droit d'extraire du sable et du gravier
sur la plage de Taaone.

Il sera procédé le 28 Février 1924, à 15 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, à l'adjudication du droit d'extraire du sable et du gravier sur la plage de Taaone, district de Pare, entre l'embouchure de la rivière de Hamuta et un point situé à 250 mètres à l'est du chemin vicinal de Taaone.

L'adjudication est faite pour 3, 6 ou 9 ans.

L'adjudicataire sera tenu d'entretenir le chemin vicinal de Taaone, sauf une partie à la charge du Service des Travaux publics.

La redevance annuelle est fixée, comme mise à prix, à 1.000 francs.

Le cahier des charges contenant les clauses et conditions de l'adjudication est déposé au bureau des Domaines, à Papeete, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Papeete, le 11 février 1924.

Le Receveur des Domaines,
FAUGERAT.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis.

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terrains domaniaux prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913 commenceront, pour l'archipel des Marquises, à partir du 15 avril 1924.

Ces opérations se feront dans l'île de Nukahiva, en commençant par Taiohae.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de bornage, des avis manuscrits, affichés à la Résidence de Taiohae et dans chaque vallée dépendant de ce district, indiqueront, pour chacune

de celles-ci, l'époque à laquelle commenceront les opérations par vallées.

Les propriétaires de terrains contigus à ceux du Domaine, reconnus par les décisions de la Commission prévue par le décret du 31 mai 1902, sont invités à se trouver présents sur leurs terres lors des dites opérations de bornage ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Les opérations devant se faire tant en leur présence qu'en leur absence, les bornages, en ce qui concerne les absents, ne seront pas définitifs, les plans qui seront dressés et les procès-verbaux de ces bornages resteront déposés pendant six mois à la Résidence de Taiohae où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants pourront former opposition au résultat des opérations; mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport, sur les lieux, du Géomètre et du Juge de Paix, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de bornage.

Papeete, le 23 janvier 1924.

Le Gouverneur,

RIVET.

OHIPA TANIUNIU RAA FENUA

Parau Faaita.

Te faaita hia nei te taata'toa e i te 15 no eperera 1924 e haamata hia'i te mau ohipa taoti'a raa no te mau fenua o te Hau, i te mau pae fenua Makuita, o tei faataa hia e te faataa raa no te 4 no atopa 1913.

E rave hia taua mau ohipa ra i te fenua ra i Nukahiva mai te haamata hia'tu na Taio-hae.

A haere noa'i te tere raa o te ohipa taoti'a raa i mua, na te hoe ia mau parau faaita papai rima noa hia, te pia hia i te Fare-Hau, i Taio-hae, e i roto i te mau faa no taua mataeinaa ra, e faaita, tatai hoe mai no taua mau faa ra, i te mahana e haamata hia'i te ohipa taoti'a raa.

Te mau fatu o te mau fenua e tapiri i te mau fenua a te Hau, tei itea hia to ratou mau tiaraa fatu na roto i te mau faataa raa a te Tomite i faatia hia e te faaue raa mana no te 31 no me 1902, te titau hia'tu nei ia ratou e haere mai i nia i to ratou mau fenua i te taima e rave hia'i te ohipa taoti'a raa, e aore ra ia mono hia mai ratou e to ratou mau mono haamana mau hia.

No te mea e rave hia taua mau ohipa taoti'a raa ra i mua i te aro o te mau fatu tei tae ana mai e aore, mai te tae ore mai ratou ra, eita ia e mana te mau taoti'a raa fenua tei ohipa hia mai te tia ore mai te mau fatu fenua, e vaiho hia ia te mau hohoa taniuniu raa fenua e te mau parau tapao no taua mau taoti'a raa fenua ra, e ono avae te maoro raa, i te Farehau i Taio-hae, ei reira ia te mau fatu e nehenehe ai i te haere e hio i te huru.

I roto i taua taima ra e ono avae e nehenehe ia i te mau fatu tei ore i tae mai i te taoti'a raa i te patoi i te mau ohipa i rave hia; area ra e ohipa hia ta ratou ra mau horo raa ia hope te aufau raa hia te mau taima no te haere raa te taata taniuniu e te Haava faahau parau i nia i te mau fenua peapea; e taua mau taima ra, na te mau feia iho à ia i patoi mai i te mau taniuniu raa fenua e aufau.

Ei paruru raa'tu i te mau fenua i te mau taima teiaha iho à, te

titau onono atu nei te Hau ia ratou e ia mono hia ratou i te mau rave raa matamua o te mau ohipa taoti'a raa.

Papeete, i te 28 no tenuare 1924.

Te Tavana Rahi,

RIVET.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MESSAGERIES MARITIMES

Avis.

Les prochains navires des "Messageries Maritimes" à destination de Tahiti, via Panama, quitteront *Marseille* aux dates suivantes :

ANTINOUS.....	15 avril	1924
LOWSOR.....	8 juillet	»
EL-KANTARA.....	30 septembre	»
ANTINOUS.....	23 décembre	»

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1924.

ENTRÉES

- Vapeur chinois *Ling-nam*, de 3.748 tonneaux.
- Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 tonneaux.
- Goëlette à voiles française *Monique*, de 86 tonneaux.
- Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 tonneaux.
- Goëlette à moteur française *Heitiare*, de 42 tonneaux.
- Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
- Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- Goëlette à moteur française *Zélee*, de 24 tonneaux.
- Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
- Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
- Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
- Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
- Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
- Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- Goëlette à moteur française *Moruroa*, de 56 tonneaux.
- Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
- Vapeur anglais *Canadian Challenger*, de 3.331 tonneaux.
- Goël. à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
- Goëlette à voiles française *Papeete*, de 122 tonneaux.
- Goëlette à voiles française *Toafa Haamia*, de 53 tonneaux.
- Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
- Goëlette à mot. franç. *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
- Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.

SORTIES

3. Goëlette à moteur française <i>Hinano</i> , de 100 tonneaux.
3. Vapeur chinois <i>Ling-nam</i> , de 3.748 tonneaux.
3. Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
4. Goëlette à moteur française <i>Tereora</i> , de 84 tonneaux.
4. Goëlette à moteur française <i>Tiare Faniu</i> , de 25 tonneaux.
4. Goëlette à moteur française <i>P. S. Parks</i> , de 127 tonneaux.
5. Cotre à moteur français <i>Florina</i> , de 27 tonneaux.
5. Goëlette à voiles française <i>Curieuse</i> , de 62 tonneaux.
9. Vapeur anglais <i>Tahiti</i> , de 4.155 tonneaux.
10. Goë. à moteur française <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 tonneaux.
10. Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
10. Goëlette à moteur française <i>France-Australe</i> , de 70 tonneaux.
12. Goëlette à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 tonneaux.
14. Goëlette à moteur française <i>Kivi</i> , de 24 tonneaux.
15. Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
16. Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 tonneaux.
16. Goëlette à voiles française <i>Teheporoura</i> , de 46 tonneaux.
16. Goëlette à voiles française <i>Vahine Katopua</i> , de 20 tonneaux.
19. Goëlette à moteur française <i>Heitiare</i> , de 42 tonneaux.
21. Goëlette à moteur française <i>Tiare Faniu</i> , de 25 tonneaux.
27. Vapeur anglais <i>Canadian Challenger</i> , de 3.331 tonneaux.
27. Goëlette à moteur française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 tonneaux.
30. Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1924.

ACTIF.

1 ^o Opérations principales.	
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.720.722 ^f 29
Terrains vendus ou cédés à terme.....	539.855 41
	2.260.577 ^f 70
2 ^o Opérations accessoires.	
Effets à recouvrer.....	15.458 72
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	440.527 10
Achats de titres.....	4.000 >
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >
	433.985 82
3 ^o Divers.	
Immeubles divers.....	83.561 35
Mobilier.....	2.043 65
Caisse.....	11.762 97
Correspondants divers.....	>
Avances à régulariser.....	>
Intérêts sur ventes et prêts.....	6.294 66
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.171 46
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	18.113 63
Service Local : son compte Agences.....	>
	122.917 72
	2.817.481 ^f 24
PASSIF.	
Dépôts.....	2.455.138 75
Cautonnement du comptable.....	8.000 >
Prêts du Service Local.....	400.000 >
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 >
Successions Tamaitiore a Orirau et Roura a Tamaitiore.....	15.200 >
Avances à régulariser.....	284 04
Correspondants divers.....	1.206 25
	2.640.029 04
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....	177.452 20

Mouvement de la Caisse Agricole en janvier 1924.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Prêts divers à longs termes.....	24.872 55	>
Terrains vendus ou cédés à terme.....	7.385 58	5.847 29
Frais généraux.....	>	4.324 03
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	18.309 21	>
Dépôts.....	92.497 69	141.018 32
Intérêts sur dépôts.....	>	25 05
Avances à régulariser.....	81 45	>
Correspondants divers.....	1.265 70	23.151 33
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	>
Recettes diverses.....	25 >	>
Service Local : son compte Agences....	23.151 33	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	213 42	>
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	107.944 54	80.000 >
Prêt du Service Local.....	123.151 33	83.151 33
Profits et Pertes.....	>	>
Timi a Punau.....	>	54.997 25
Totaux du mois.....	398.897 ^f 80	392.514 60
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1924 était de...	5.379 77	>
Soit.....	404.277 57	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	392.514 60	>
Il reste en caisse, au 1 ^{er} février 1924...	11.762 ^f 97	>

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1924, était de.....	159.522 ^f 66
L'A voir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	7.516 81
Sur les prêts divers à longs termes...	14.613 11
Sur les prêts sur cautions.....	66 38
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	>
Sur divers débiteurs.....	>
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	57 32
Des recettes diverses.....	25 >
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>
	22.278 62
	181.801 ^f 28
Le Débit de ce compte comprend :	
Les frats généraux du mois.....	4.324 03
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	25 05
	4.349 08
Le capital, au 1 ^{er} février 1924, est de.....	177.452 ^f 20

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
Dr F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 janvier 1924.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.377.911 40
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	2.902.666 »
Portefeuille et avances diverses.....	9.780.790 70
Administration centrale et correspondants.....	4.942.521 40
Comptes d'ordre et divers.....	2.191.802 05
	<hr/>
	21.195.691 55

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	12.716.530 »
Comptes courants et de dépôts.....	2.436.951 92
Effets à payer.....	26.598 »
Comptes d'encaissement.....	444.294 35
Administration centrale et correspondants.....	2.937.530 25
Comptes d'ordre et divers.....	2.633.787 03
	<hr/>
	21.195.691 55

Papeete, le 31 janvier 1924.

Le Directeur,
G. DUCHATEAU.

ANNONCES DIVERSES.

FOURNIER-DEMARS

Une des 1^{res} Maisons de France, comme DISTILLERIE. —
Expérience de près de cent ans.

Ecrivez à: A. BOUERY, 6, Rue du Mont-Thabor (PARIS),
seul Distributeur pour TAHITI.

Vous payez les mêmes droits pour des liqueurs de qualité
inférieure.

APPARTEMENT A LOUER

Rue Colette.

- 4 chambres.
- 1 salle à manger.
- 1 cuisine.
- 1 chambre de débarras.
- 1 water-closet et salle de bain.
- Installation Électrique.

S'adresser à M. D.-A. STUART.

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'ha-
bitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.

S'adresser à M. GALLIEN.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.
PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 pages Le N° ordinaire et 30 pages de Magazine réunis cent.

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR pour les Départements et Colonies:

Trois mois 4 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE:

Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR:

Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche

et à EXCELSIOR-DIMANCHE: Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat

ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste

et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1924

PRIX: En feuille: 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX: En feuille: 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché: 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses
suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de
2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1923.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude: 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris: 151° 54' 30" Ouest; en temps: 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.9	32.5	26.9	23.0	81	98	758.7	758.3	N-E	N-O	10	10	29.6	
2	21.1	31.5	25.6	28.2	83	76	760.1	759.0	E	N-E	9	4	11.5	
3	21.0	31.0	28.9	28.8	66	75	759.6	757.1	S	S-O	3	10	»	
4	23.1	31.3	26.0	27.5	84	76	758.4	756.0	S-O	N	10	10	»	
5	22.0	32.2	26.9	25.9	81	92	757.3	756.3	N-O	S-E	9	10	0.8	
6	22.6	30.4	26.0	26.3	84	83	758.5	757.7	N-E	O	9	10	1.7	
7	22.5	32.5	26.4	26.0	84	87	759.1	757.4	N	N	4	10	1.1	
8	22.9	32.1	26.9	27.4	82	76	759.1	757.3	N	N-O	10	9	0.8	
9	21.8	31.0	28.1	28.7	76	70	757.9	756.4	S-O	S-O	3	7	»	
10	21.9	30.7	27.1	29.7	77	73	757.5	755.6	O	N-O	3	7	»	
11	23.0	31.0	29.5	29.8	73	73	757.7	756.6	N	N-O	2	1	»	
12	22.5	31.5	29.9	29.5	68	74	758.7	756.9	N-O	N	1	4	»	Rosée.
13	22.3	32.1	30.7	29.7	73	66	758.7	756.3	S-O	N-E	1	7	»	Rosée.
14	22.9	31.9	29.0	27.2	75	77	758.1	756.2	N-O	S	1	7	»	Rosée.
15	22.9	32.1	29.8	30.0	71	71	757.7	756.8	N-O	N	1	2	»	
16	22.8	32.0	29.8	29.5	71	70	757.8	756.4	N	S-E	1	9	»	Rosée.
17	21.8	32.2	27.3	30.1	82	71	758.7	756.7	E	S-O	5	3	»	
18	22.8	32.4	30.0	29.5	72	72	758.7	756.4	N	S-O	1	3	»	Rosée.
19	22.9	31.7	29.6	25.1	82	93	757.0	755.2	N-E	S-O	5	10	0.6	
20	22.2	30.8	29.7	27.0	72	84	757.5	755.8	S-O	S-O	4	10	43.0	
21	21.0	32.0	28.1	30.3	76	69	756.6	755.7	N-O	N-O	7	9	»	
22	22.9	31.9	27.5	24.4	80	97	757.0	755.9	N-E	N-E	10	10	gouttes	
23	21.0	38.2	27.9	27.1	79	89	754.8	752.5	N	N-O	1	7	31.3	
24	21.9	31.9	27.8	28.2	76	76	755.1	753.7	N-E	N-E	9	8	12.4	
25	22.9	31.3	26.0	27.8	84	79	757.1	756.5	N-E	N-E	9	7	37.3	
26	22.1	30.7	26.0	28.0	85	85	759.0	757.7	N-E	N-O	9	7	20.7	
27	22.3	31.1	28.7	28.1	79	83	757.9	755.5	N	N-O	1	4	0.2	
28	22.5	31.3	27.1	28.0	84	80	756.7	754.1	N	N-E	3	10	»	
29	22.8	32.0	25.5	27.2	93	83	755.3	753.1	S-E	N-E	10	8	17.5	
30	20.9	32.5	28.7	29.3	70	71	755.1	753.5	O	S-O	2	2	»	
31	22.2	32.2	30.0	29.3	65	70	755.7	754.5	S	O	1	7	»	
Moyenne	22.3	31.7	27.9	27.0	78	79	757.6	756.0	Pluie totale.....				208mm 5	14 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2^e classe,

LIOT.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40. De 50 à 100 — : 0 fr. 50. De 100 à 200 — : 0 fr. 65. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 pour les cartes postales illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur 1/2 du recto au plus. 0 fr. 20 dans tous les autres cas.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — : 0 fr. 35. De 200 à 300 — : 0 fr. 50. De 300 à 400 — : 0 fr. 65. De 400 à 500 — : 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — : 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — : 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — : 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — : 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — : 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — : 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — : 1 fr. 60	Maximum : 500 francs.	Droit de change : 2 % du montant du mandat. Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales. 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux. 0 fr. 25.		
Avis de réception	Régime international	0 fr. 50.		
	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 25.		

(1) Poste restante : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.

Elles sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles contiennent une mention manuscrite de 1 à 5 mots quelconques.

SERVICE POSTAL

Marché présumée des Paquebots de l'Union Steam Ship Company

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO
ET VICE-VERSA.

du 1^{er} Janvier au 25 Avril 1924.

		TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	Observations
		1923	1924	1924	
Sydney.....	Départ.....	27 déc.	24 janv.	28 févr.	
Wellington.....	Arrivée.....	31 —	28 —	3 mars	
		1924			
id.....	Départ.....	1 ^{er} janv.	29 —	4 —	
Rarotonga.....	Passage.....	6 —	3 févr.	9 —	
Papeete.....	Arrivée.....	8 —	5 —	11 —	
id.....	Départ.....	9 —	6 —	12 —	
San Francisco.....	Arrivée.....	21 —	18 —	24 —	
San Francisco.....	Départ.....	25 janv.	22 févr.	28 mars	
Papeete.....	Arrivée.....	6 févr.	5 mars	9 avril	
id.....	Départ.....	7 —	6 —	10 —	
Rarotonga.....	Passage.....	9 —	8 —	12 —	
Wellington.....	Arrivée.....	16 —	15 —	19 —	
id.....	Départ.....	18 —	17 —	21 —	
Sydney.....	Arrivée.....	22 —	21 —	25 —	